



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-019940/KK P du 21 juillet 2026  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**VU** la décision n°IDF-2026-06-17-00002 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 019940/KK P relative au projet de construction d'un bâtiment de jonction entre les halls 1A et 1B sur l'aéroport de Paris-Orly situé à Paray-Vieille-Poste dans le département de l'Essonne, reçue complète le 23 juin 2026 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition du bâtiment actuel, à construire un bâtiment d'une surface de plancher (SDP) de 12 000 m<sup>2</sup> et de hauteur R+4 entre les halls 1A et 1B de l'aéroport de Paris-Orly et reposant sur un niveau de sous-sol, comportant un poste d'inspection pour filtrage des passagers et une zone de restauration et de commerces d'environ 6 000 m<sup>2</sup> de SDP ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet s'implante à l'emplacement d'un bâtiment déjà existant d'une SDP d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, que le site est artificialisé et imperméabilisé en totalité, qu'il ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et qu'il ne génère aucune imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif d'augmenter les capacités aéronautiques de l'aéroport Paris-Orly qu'il prévoit la mise aux normes des postes d'inspection et la création d'une nouvelle gamme de services pour les usagers (restauration ,commerces...) et qu'il n'engendrera pas par conséquent de déplacements ou de trafic supplémentaire ;

Considérant que le bâtiment sera raccordé aux réseaux de chaleur et de froid existants sur la plateforme aéronautique, qu'il est prévu de positionner des panneaux solaires sur environ 50 % de la surface de la toiture et qu ces solutions participent à réduire le bilan carbone du projet en phase d'exploitation ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau interne de collecte de la plateforme aéroportuaire suivi d'un traitement spécifique des pollutions avant rejet dans le milieu naturel (l'Orge) ;

Considérant que le projet produira un volume important de déchets, principalement dû à la démolition du bâtiment existant et que le pétitionnaire s'engage à valoriser au maximum le réemploi des matériaux sur site et que l'excédent sera traité selon une filière de traitement agréée ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment de jonction entre les halls 1A et 1B sur l'aéroport de Paris-Orly situé à Paray-Vieille-Poste dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale<sup>1</sup>.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique  
de Guillaume CRIEF  
guillaume.crief  
Date : 2026.07.21  
17:02:41 +02'00'

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

---

<sup>1</sup> <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>